

Statuts

**Actualisés par
l'assemblée générale
du 24 juin 2025**

LA MUTUELLE GENERALE

STATUTS

Sommaire

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

▪	Chapitre I - Formation et objet de La Mutuelle	
	Article 1 ^{er} Dénomination – Forme juridique.....	3
	Article 2 Siège social.....	3
	Article 3 Objet de la Mutuelle.....	3
	Article 4 Règlements mutualistes et contrats collectifs.....	4
	Article 5 Pour mémoire.....	4
	Article 6 Respect de l'objet de la Mutuelle.....	4
▪	Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de résiliation, d'exclusion	
	Article 7 Membres participants et membres honoraires.....	4
	Article 8 Conditions d'adhésion.....	4
	Article 9 Ayants droit.....	4
	Article 10 Démission.....	4
	Article 11 Résiliation.....	5
	Article 12 Exclusion.....	5

TITRE II- ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

▪	Chapitre I - Assemblée générale	
	Article 13 Composition.....	5
	Article 14 Sections de vote et Sections de représentation collective.....	5
	Article 15 Disposition relatives à l'élection et à la désignation des délégués.....	6
	Article 16 Vacance en cours de mandat.....	6
	Article 17 Absence d'un délégué suppléant.....	6
	Article 18 Empêchement d'un délégué.....	6
	Article 19 Pour mémoire.....	6
	Article 20 Votation.....	6
	Article 21 Convocation annuelle et obligatoire.....	6
	Article 22 Autres convocations.....	6
	Article 23 Modalités de convocation.....	7
	Article 24 Ordre du jour.....	7
	Article 25 Attributions.....	7
	Article 26 Modalités de vote.....	7
	Article 27 Force exécutoire des décisions.....	8
	Article 28 Délégation de pouvoir.....	8
▪	Chapitre II - Conseil d'administration	
	Article 29 Composition.....	8
	Article 30 Présentation des candidatures.....	8
	Article 31 Conditions d'éligibilité.....	8
	Article 32 Limite d'âge.....	8
	Article 33 Modalités d'élection.....	8
	Article 34 Durée du mandat.....	8
	Article 35 Renouvellement.....	9
	Article 36 Vacance en cours de mandat.....	9
	Article 37 Réunions.....	9
	Article 38 Conseillers techniques.....	9
	Article 39 Représentants des salariés au Conseil d'administration.....	9
	Article 40 Délibérations.....	9
	Article 41 Attributions.....	9
	Article 42 Délégations.....	10
	Article 43 Gratuité des fonctions.....	10
	Article 44 Responsabilité.....	10

TITRE II- ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE (suite)

▪	Chapitre III – Président	
	Article 45 Election et révocation.....	10
	Article 46 Vacance en cours de mandat.....	10
	Article 47 Attributions.....	10
▪	Chapitre IV – Dirigeant opérationnel	
	Article 48 Nomination et révocation	11
	Article 49 Pouvoirs.....	11
▪	Chapitre V – Obligations et comportements interdits des administrateurs et du dirigeant opérationnel	
	Article 50 Situation et comportements interdits.....	11
	Article 51 Conventions réglementées avec autorisation préalable du Conseil d'administration.....	11
	Article 52 Conventions portant sur des opérations courantes.....	12
	Article 53 Obligations des Administrateurs et du dirigeant opérationnel.....	12
▪	Chapitre VI – Bureau	
	Article 54 Composition.....	12
	Article 55 Election.....	12
	Article 56 Attributions.....	12
	Article 57 Rôle des Vice-Présidents.....	12
	Article 58 Rôle du Secrétaire Général.....	12
	Article 59 Pour mémoire.....	12
▪	Chapitre VII – Sections de vote de la Mutuelle	
	Article 60 Constitution.....	12
	Article 61 Election du Comité de Section.....	12
	Article 62 Election du Bureau de Section.....	13
	Article 63 Attributions du Comité de Section.....	13
	Article 64 Attributions du Président de Section.....	13
	Article 65 Attributions du Secrétaire de Section.....	13
	Article 66 Attributions du Trésorier de Section.....	13
	Article 67 Commissions du Comité de Section.....	13
	Article 68 Correspondants de Bureau.....	14
▪	Chapitre VIII - Conseils Régionaux	
	Article 69 Composition.....	14
	Article 70 Attributions.....	14

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

▪	Chapitre I - Produits et charges	
	Article 71 Produits.....	14
	Article 72 Charges.....	14
	Article 73 Apports et transferts financiers.....	14
	Article 74 Droit d'adhésion.....	14
▪	Chapitre II - Ressources financières	
	Article 75 Emprunt.....	14
▪	Chapitre III - Fonds d'action sociale	
	Article 76 Ressources et emploi du fonds.....	15
▪	Chapitre IV - Règles prudentielles, placements, comptabilité	
	Article 77 Garantie des engagements.....	15
	Article 78 Marge de solvabilité.....	15
	Article 79 Comptabilité.....	15
▪	Chapitre V - Commissaires aux comptes	
	Article 80 Nomination, attributions.....	15
▪	Chapitre VI - Fonds d'établissement	
	Article 81 Montant du fonds d'établissement.....	15

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82	Information des adhérents.....	15
Article 83	Détachements.....	15
Article 84	Dissolution volontaire et liquidation de la Mutuelle.....	16
Article 85	Adhésion à une UGM, une UMG, une SGAPS, une SGA ou une SGAM.....	16

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Dénomination – Forme juridique

Article premier

Il est institué une mutuelle dénommée « La Mutuelle Générale ».

La Mutuelle Générale anciennement dénommée « Mutuelle Générale des PTT » dite « Mutuelle Générale » ou « MG » a été constituée en 1945 par la fusion des Sociétés Mutualistes suivantes, alors groupées au sein de la Fédération des Sociétés Postales de Mutualité.

- ✓ L'Union Fraternelle des Facteurs et Employés des P.T.T. n° 184, fondée le 26 mars 1842,
- ✓ L'Association Amicale des P.T.T., n° 371, fondée le 18 avril 1879,
- ✓ Le Soutien Fraternel des P.T.T., n° 1220, fondé le 1^{er} janvier 1883,
- ✓ L'Assistance Mutuelle du Personnel Ambulant des Postes, n° 1227, fondée le 30 mai 1898,
- ✓ L'Orphelinat National des P.T.T., n° 1500, fondé le 27 janvier 1902,
- ✓ L'Union et Fraternité des P.T.T., n° 1546, fondée le 3 juin 1902,
- ✓ La Tutélaire des P.T.T., n° 1716, fondée le 3 décembre 1903.

La Mutuelle Générale est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et notamment les dispositions du livre II ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite sous le numéro SIREN 775 685 340.

La Mutuelle Générale est désignée dans les présents statuts et dans le règlement de base des adhésions individuelles, par le terme la « Mutuelle ».

Dans tous les actes et documents de la Mutuelle et, notamment, ses règlements, bulletins d'adhésion ou contrats collectifs ainsi que dans tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire, la dénomination sociale doit être suivie par la mention « Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité ».

Siège social

Article 2 - Le siège social de la Mutuelle est situé au 1-11 rue Brillat-Savarin, 75013 PARIS.

Objet de la Mutuelle

Article 3 – La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

A cet effet, il entre dans son objet de favoriser l'accès de l'ensemble de ses membres aux différentes garanties et services mentionnés à l'article L. 111-1-I, du Code de la mutualité selon les modalités définies à l'article 3 des présents statuts et, notamment, lorsque ces garanties ou services sont mis en œuvre par un organisme avec lequel la Mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

La Mutuelle a pour objet de :

I. Gérer ou participer à la gestion de régimes légaux d'assurance maladie et maternité de la Sécurité sociale.

A ce titre, elle assure le service des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité des personnels actifs et retraités du ministère chargé de La Poste et d'Orange et ceux d'Orange et de La Poste relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Elle peut également être habilitée par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie à remplir le rôle de section locale ou de correspondant conformément à l'article L. 211-4 du Code de la Sécurité sociale.

II. Réaliser les opérations d'assurance suivantes :

a) couvrir les membres participants ainsi que leurs ayants droit contre les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ; les prestations servies prennent notamment la forme de remboursements de frais de soins de santé en cas de maladie, maternité ou accident (prestations en nature), d'indemnités journalières, de rentes d'invalidité, de capital invalidité ainsi que des prestations en cas de dépendance,

b) contracter à l'égard de ces mêmes membres participants et de leurs ayants droit des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ; les prestations servies prennent notamment la forme d'un capital en cas de décès ou d'une allocation d'obsèques ou d'une rente de conjoint ou d'éducation.

A cet effet, la Mutuelle est agréée par le Ministre chargé de la mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- a) accident (branche 1),
- b) maladie (branche 2),
- c) vie-décès (branche 20).

III. A titre accessoire, et en application de l'article L.111-1-III du Code de la mutualité, mettre en œuvre une action sociale conforme à ses principes de solidarité, assurer la prévention des risques de dommages corporels ou gérer des réalisations sanitaires et sociales au profit de ses membres participants.

Les aides sont financées soit dans le cadre du fonds d'action sociale prévu à l'article 76 des statuts, soit sur les fonds propres de la Mutuelle. Elles sont accordées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

IV. La Mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activité mentionnées au II du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

V. La Mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L. 727-2 du Code rural et de la pêche maritime ou avec des entreprises régies par le Code des assurances des contrats de coassurance ou de corassurance pour les opérations mentionnées au II du présent article.

VI. La Mutuelle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

VII. Pour procéder aux opérations mentionnées au II du présent article, réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes, couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage, la Mutuelle peut, conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre II du Code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L. 727-2 du Code rural et de la pêche maritime ou entreprise d'assurance régie par le Code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants et de leurs ayants droit.

Elle peut également passer convention avec une autre mutuelle ou union de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité afin de proposer à ses membres des garanties assurées par cette mutuelle ou union.

VIII. La Mutuelle peut assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

IX. La Mutuelle peut passer convention avec tout organisme habilité et notamment des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

X. La Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

XI. La Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

XII. La Mutuelle peut déléguer de manière totale ou partielle la gestion et/ou la distribution de ses opérations individuelles (dans le cadre de règlements mutualistes) ou des contrats collectifs dont elle est assureur.

Règlements mutualistes et contrats collectifs

Article 4 - Les garanties mises en œuvre par la Mutuelle sont définies :

a) pour les opérations individuelles dans des règlements qui déterminent les droits et obligations de la Mutuelle et de chaque membre participant,

b) pour les opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle au profit, selon les cas, des salariés de l'entreprise ou des membres de la personne morale.

La signature du bulletin d'adhésion ou la conclusion du contrat emportent acceptation des dispositions des statuts de la Mutuelle ainsi que du règlement ou du contrat.

Article 5 – Pour mémoire.

Respect de l'objet de la Mutuelle

Article 6 - Les instances de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RESILIATION, D'EXCLUSION

Membres participants et membres honoraires

Article 7 - La Mutuelle admet des membres participants et peut admettre des membres honoraires sur décision du Conseil d'administration.

L'adhésion prend effet dès la date d'acceptation de la demande.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires peuvent être soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, font des dons à la Mutuelle ou qui lui ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Conditions d'adhésion

Article 8

I - Opérations individuelles

Peuvent adhérer à titre individuel à la Mutuelle :

a) En qualité de membre participant :

1°) les personnes physiques appartenant à l'une des catégories professionnelles suivantes :

- ✓ personnels recrutés par La Poste ou Orange ou le Ministère chargé de La Poste et d'Orange,
- ✓ personnels des sociétés dans lesquelles La Poste et Orange détiennent une participation,
- ✓ personnels des entreprises dont l'activité est en relation avec les métiers de la communication,
- ✓ membres ou personnels des organismes en relation de partenariat,
- ✓ salariés d'une association de personnel de La Poste et d'Orange,
- ✓ personnels salariés de la Mutuelle ayant opté pour la garantie prévoyance, à titre individuel,
- ✓ personnels retraités ou en cessation anticipée d'activité issus des populations ci-dessus.

2°) toutes autres personnes physiques.

Les conditions d'accès aux garanties en fonction de la catégorie et de l'âge ainsi que de l'état de santé sont fixées par les règlements mutualistes.

b) En qualité de membres honoraires :

Les membres honoraires ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

II - Opérations collectives

Peuvent souscrire un contrat collectif auprès de la Mutuelle d'une part toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés, d'autre part toute personne morale au profit de ses membres.

Ayants droit

Article 9

I - Opérations individuelles

Les règlements mutualistes définissent les ayants droit des membres participants.

II - Opérations collectives

Les contrats collectifs définissent les ayants droit de leurs membres participants.

Démission

Article 10 - La résiliation par le membre participant des garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement ou ce contrat.

Les cotisations acquittées par le membre participant au titre de la période d'effet des garanties demeurent acquises à la Mutuelle.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, la résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale entraîne le cas échéant la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale.

Résiliation

Article 11 - En cas de non-paiement des cotisations, la Mutuelle peut en application des dispositions des articles L. 221-7 et L. 221-8 du Code de la mutualité résilier les garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement ou ce contrat.

Les cotisations acquittées par le membre participant au titre de la période d'effet des garanties demeurent acquises à la Mutuelle.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, la résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant.

Exclusion

Article 12 - Peuvent être exclus les membres participants et honoraires qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice matériel ou moral ainsi que ceux ayant commis ou tenté de commettre un acte frauduleux en vue de bénéficier des prestations de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un de ces motifs est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception avec un délai de prévenance d'au moins 10 jours. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée, sans autre formalité, par le Conseil d'administration.

Les cotisations acquittées par le membre participant au titre de la période d'effet des garanties demeurent acquises à la Mutuelle.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

Article 13 - L'Assemblée générale est composée de délégués représentant les membres participants et, le cas échéant, les membres honoraires, de la Mutuelle.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Sections de vote et Sections de représentation collective

Article 14 –

I - Opérations individuelles

Les délégués représentant les membres participants couverts au titre des opérations individuelles sont élus au sein de Sections de vote organisées comme suit :

- ✓ Une Section de vote par département hors Mayotte rattaché à la Réunion et Paris ;
- ✓ Pour Paris, le nombre de Sections de vote est déterminé dans l'instruction du Conseil d'administration en fonction du nombre de membres participants.

Les modalités de l'élection des délégués sont précisées à l'article 15 des présents statuts.

Le nombre de délégués par Section de vote est fixé comme suit :

Nombre de membres participants de la Section de vote	Nombre de délégués
Jusqu'à 1000	1
1001 à 2 000	2
2001 à 6 000	3
6 001 à 9 000	4
9 001 à 12 000	5
12 001 à 15 000	7
15 001 à 18 000	8
18 001 à 21 000	9
21 001 à 24 000	10
24 001 à 27 000	12
27 001 à 30 000	13
Plus de 30 000	14

L'effectif de la Section de vote à prendre en considération est le nombre de membres participants au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Sections de vote qui ont un ou deux délégués peuvent désigner des auditeurs dans la limite totale d'un nombre de délégués et auditeurs plafonné à trois personnes.

II - Opérations collectives

Les délégués représentant les membres participants couverts au titre des opérations collectives sont désignés au sein de Sections de représentation collective organisées comme suit :

- ✓ les contrats collectifs souscrits par des entreprises sont regroupés dans des Sections de représentation collective d'entreprises selon l'un ou plusieurs des critères suivants qui peuvent être combinés entre eux :

- en fonction du nombre de membres participants
- par branches professionnelles
- par professions
- par entreprises ou groupes d'entreprises

Les Sections de représentation collective d'entreprises sont déterminées selon l'un ou plusieurs de ces critères dans l'instruction du Conseil d'administration.

- ✓ les contrats collectifs souscrits par des associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 dans le cadre d'opérations collectives sont regroupés dans des Sections de représentation collective d'associations selon l'un ou plusieurs des critères suivants qui peuvent être combinés entre eux :

- en fonction du nombre de membres participants
- par associations

Les Sections de représentation collective d'associations sont déterminées selon l'un ou plusieurs de ces critères dans l'instruction du Conseil d'administration.

Le nombre de délégués par Section de représentation collective est le suivant :

Nombre de membres participants de la Section de représentation collective	Nombre de délégués
Jusqu'à 1000	1
1001 à 2 000	2
2001 à 6 000	3
6 001 à 9 000	4
9 001 à 12 000	5
12 001 à 15 000	7
15 001 à 18 000	8
18 001 à 21 000	9
21 001 à 24 000	10
24 001 à 27 000	12
27 001 à 30 000	13
Plus de 30 000	14

L'effectif du contrat collectif à prendre en considération est le nombre de membres participants au 31 décembre de l'exercice précédent.
Les modalités de la désignation des délégués sont précisées à l'article 15 des présents statuts.

III. Les membres participants couverts à la fois au titre d'une opération collective et au titre d'une opération individuelle sont rattachés à la Section de vote dont dépend l'opération individuelle.

Dispositions relatives à l'élection et à la désignation des délégués

Article 15

I - Opérations individuelles

Les membres participants de chaque Section de vote, donnent délégation aux membres des Comités de Section visés au Chapitre VII des présents statuts, pour élire les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée générale de la Mutuelle.

L'appel à candidature pour l'élection des délégués à l'Assemblée générale est publié dans le magazine « MG Actualités » envoyé aux membres participants soit par voie postale soit par voie électronique pour les membres participants qui ont accepté l'usage de ce moyen.

La déclaration de candidature doit être adressée par le candidat avant la date limite de recevabilité, mentionnée à l'alinéa suivant, selon les modalités définies dans l'Instruction du Conseil d'administration.

Les candidatures sont recevables jusqu'au dernier jour du 4^e mois précédant l'Assemblée générale (soit par exemple le dernier jour du mois de février pour une Assemblée générale se tenant en juin). Aucune candidature ne sera recevable après cette date.

Les délégués sont élus pour un an. Leur mandat peut être renouvelé.

Les délégués sont élus par les membres du Comité de Section à bulletin secret à la majorité simple au scrutin uninominal. En cas de partage des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chaque Section de vote élit de la même façon les délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les opérations électorales doivent être terminées suffisamment tôt pour que les noms des délégués titulaires et suppléants élus soient communiqués à l'Assemblée départementale de Section.

L'instruction du Conseil d'administration précise, le cas échéant, les dispositions complémentaires relatives à l'élection des délégués fixées au présent article.

II - Opérations collectives

Les délégués représentant les membres participants couverts au titre des opérations collectives sont désignés pour un an par les souscripteurs des contrats collectifs.

Leur mandat peut être renouvelé.

Les délégués suppléants sont désignés de la même façon en nombre égal à celui des titulaires.

Pour les opérations collectives à adhésion facultative, l'appel à candidature précisant les conditions de la désignation des délégués à l'Assemblée générale est publié dans le magazine « MG Actualités » envoyé aux membres participants soit par voie postale, soit par voie électronique pour les membres participants ayant accepté l'usage de ce moyen ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales.

Pour les Sections de représentation collective comprenant plusieurs contrats, la répartition des délégués ayant été désignés interviendra selon un critère de proportionnalité en fonction du nombre de membres participants.

L'instruction du Conseil d'administration précise, le cas échéant, les dispositions complémentaires relatives à la désignation des délégués fixées au présent article.

Vacance en cours de mandat

Article 16 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué de Section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Absence d'un délégué suppléant

Article 17 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué de Section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection ou à la désignation d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Empêchement d'un délégué

Article 18 - Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant.

Article 19 - Pour mémoire.

Votation

Article 20 - Ont seuls droit de vote à l'Assemblée générale les délégués régulièrement élus ou désignés. Chacun ne dispose que d'une seule voix.

Les délégués à l'Assemblée générale ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Convocation annuelle et obligatoire

Article 21 - Le Président convoque l'Assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut le Président du tribunal de grande instance du siège social de la Mutuelle statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée générale peut être réunie hors Paris sur décision du Conseil d'administration.

Autres convocations

Article 22 - L'Assemblée générale peut également être convoquée par la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les Commissaires aux comptes,
3. l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un Administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) d'office ou à la demande des dirigeants de la Mutuelle ou encore, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par les liquidateurs.

A défaut, le Président du tribunal de grande instance peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Modalités de convocation

Article 23 - Les délégués à l'Assemblée générale doivent être convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date de sa réunion par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

La Mutuelle adresse aux délégués les documents prévus par le Code de la mutualité.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première.

Ordre du jour

Article 24 - L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint à la convocation.

Toutefois, des délégués représentant au moins un quart des membres participants ayant une durée minimum d'adhésion à la Mutuelle d'un an, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolution dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

Les Sections ont la possibilité de présenter des vœux, des propositions de modifications des statuts et des règlements ainsi que des demandes d'études au Conseil d'administration sur des sujets ponctuels et limités.

Les demandes ainsi formulées doivent être adressées au Secrétaire Général au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de la tenue de l'Assemblée générale, accompagnées d'un exposé des motifs et des buts poursuivis, ainsi que de l'avis du Conseil Régional. Toute proposition de modification des statuts et des règlements qui, après première étude par le Conseil d'administration, serait de nature à compromettre l'équilibre financier de la Mutuelle, doit être soumise à l'Assemblée générale accompagnée d'un projet élaboré par la région auteur du vœu en coordination avec le Conseil d'administration et dégageant des recettes nouvelles ou envisageant la suppression d'un avantage existant équivalent par sa masse mais dont l'efficacité est jugée dépassée.

Le Président détermine s'il y a lieu d'inscrire les propositions de modifications des statuts et règlements à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut néanmoins procéder en toutes circonstances, à la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Attributions

Article 25

I – L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation et leur remplacement.

II – L'Assemblée générale se prononce sur :

1. le rapport moral du Conseil d'administration,
2. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
3. les modifications statutaires,
4. les activités exercées,
5. le montant des droits d'adhésion,
6. les montants ou taux de cotisation et les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles,
7. la délégation de pouvoir au Conseil d'administration prévue à l'article 28 des présents statuts,
8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
9. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité,
10. la nomination des Commissaires aux comptes,
11. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe auquel appartient la Mutuelle,
12. le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et des mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
13. le rapport spécial du Commissaire aux comptes, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, sur les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration,
14. l'allocation d'indemnités au Président et aux autres membres du Conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions fixées par le Code de la mutualité,
15. le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
16. l'adhésion à une union, à une union de groupe mutualiste, à une union mutualiste de groupe, à une société de groupe assurantiel de protection sociale, à une société de groupe d'assurance à une société de groupe d'assurance mutuelle, à une fédération ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou d'une union, l'approbation des apports effectués conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union ainsi que la scission,
17. la dissolution de la Mutuelle et la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif dans les conditions prévues par le Code de la mutualité,
18. la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle ou à une union mutualiste de groupe,
19. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité.

Modalités de vote

Article 26

I - Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptés :

Lorsqu'elle se prononce sur :

- ✓ la modification des statuts,
- ✓ les activités exercées,
- ✓ les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles,
- ✓ la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 des statuts,
- ✓ les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles,
- ✓ le transfert de portefeuille,
- ✓ les principes directeurs en matière de réassurance,
- ✓ les règles générales en matière d'opérations collectives,
- ✓ la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une mutuelle ou d'une union,

l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées : Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité, les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dès lors que ces moyens permettent leur identification et garantissent leur participation effective.

Les membres de l'Assemblée peuvent également recourir au vote électronique lors des réunions de l'Assemblée générale. Les modalités d'organisation de ce vote électronique doivent respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Force exécutoire des décisions

Article 27 - Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la mutualité.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants.

Délégation de pouvoir

Article 28 - Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Article 29 - La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé d'au maximum 48 membres élus parmi les membres participants et les membres honoraires.

Le Conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins d'Administrateurs ayant la qualité de membres participants.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié, d'Administrateurs exerçant des fonctions d'Administrateurs, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Présentation des candidatures

Article 30 - L'appel à candidature pour l'élection des administrateurs est publié dans le magazine « MG Actualités » envoyé aux membres participants soit par voie postale soit par voie électronique pour les membres participants qui ont accepté l'usage de ce moyen.

La déclaration de candidature doit être effectuée au moyen

d'un imprimé prévu à cet effet fourni sur simple demande par le Secrétaire Général de la Mutuelle.

La déclaration de candidature doit être adressée par le candidat avant la date limite de recevabilité selon les modalités définies dans l'Instruction du Conseil d'administration. Les candidats sont informés de la recevabilité de leur candidature par un courrier ou un courrier électronique du Secrétaire général.

La date limite de recevabilité des candidatures est fixée par le Bureau.

Conditions d'éligibilité

Article 31 - Pour être éligible au Conseil d'administration, les membres doivent :

- ✓ être âgés de 18 ans révolus,
- ✓ ne pas avoir été salariés de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- ✓ n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec le mandat de délégué à l'Assemblée générale.

Limite d'âge

Article 32 - Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans (âge anniversaire) ne peut excéder 1/3 des membres du Conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

Modalités d'élection

Article 33 - Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les administrateurs sont élus dans le respect des dispositions de l'article L.114-6-1 du Code de la mutualité en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans les proportions d'administrateurs de chaque sexe visées audit article.

L'instruction du Conseil d'administration précise, le cas échéant, les dispositions complémentaires relatives au respect des dispositions de l'article L.114-6-1 du Code de la mutualité.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Durée du mandat

Article 34 - Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- ✓ lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membres honoraires de la Mutuelle,
- ✓ lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 32,
- ✓ lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du I et du III de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent dans les trois mois de leur nomination leur démission ou, à l'expiration de ce délai, sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues au IV de cet article,
- ✓ trois mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'Administrateur

conformément à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

✓ suite à une décision du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prise en application des dispositions de l'article L612-23-1 V du Code monétaire et financier.

Renouvellement

Article 35 - Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement complet, le Conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Vacance en cours de mandat

Article 36 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission de ses fonctions, perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou toute autre cause d'un Administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par l'Assemblée générale. L'Administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum de dix prévu par le Code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Réunions

Article 37 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation de la Mutuelle l'exige et au moins tous les deux mois.

Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les Administrateurs peuvent, par décision du Conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux séances consécutives.

Conseillers techniques

Article 38 - Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques.

Il peut également réunir pour avis sur des questions déterminées par le Conseil d'administration, les délégués des Conseils Régionaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 70 des statuts.

Représentants des salariés au Conseil d'administration

Article 39 - Deux représentants des salariés de la Mutuelle assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont élus, pour une durée de deux ans, dans les conditions et selon les modalités posées par l'article L.114-16-2 du Code de la mutualité, par l'ensemble des salariés de la Mutuelle dont le contrat est antérieur de trois mois à la date de l'élection. Le vote est secret et a lieu par correspondance ou par voie électronique,

A l'occasion de ces élections, il est également élu un remplaçant appelé à assister aux réunions du Conseil d'administration en cas de vacance constatée d'un poste par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit.

Les autres modalités de l'élection sont définies dans une instruction du Conseil d'administration.

Les représentants des salariés élus assistent à la première réunion du Conseil d'administration qui suit leur élection.

Délibérations

Article 40 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un Administrateur ainsi que sur la nomination ou la révocation du dirigeant opérationnel.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Attributions

Article 41 - Le Conseil d'administration administre la Mutuelle. Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce,
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité,
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité; un rapport distinct, certifié par le Commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque Administrateur,
- d) de l'ensemble des rémunérations versées, le cas échéant, au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité,
- e) de la liste des mandats et fonctions exercées par chacun des Administrateurs de la Mutuelle,
- f) des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres mutuelles et unions,
- g) du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents,
- h) les informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 22-10-36 ; L. 232-6-3, et L. 233-28-4 du code de commerce.

Le Conseil d'administration établit à la clôture de chaque exercice :

- ✓ les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la mutualité ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale,
- ✓ le rapport visé à l'article L. 116-4 du Code de la mutualité qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Plus généralement, le Conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable à la Mutuelle.

Délégations

Article 42 - Le Conseil d'administration peut confier des attributions et déléguer partie de ses pouvoirs, sous son contrôle :

- ✓ au Président,
- ✓ aux membres du Bureau,
- ✓ au Bureau.

Concernant les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, le Conseil d'administration peut déléguer, pour une durée maximale d'un an, au Président ou au dirigeant opérationnel tout ou partie de son pouvoir de détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations.

Les délégations données par le Conseil d'administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration. Les délégations sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Par ailleurs le Conseil d'administration peut confier certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle :

- ✓ soit à un ou plusieurs Administrateurs,
- ✓ à une ou plusieurs Commissions ou Comités dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs.

Le Conseil d'administration définit le nombre et les modalités de fonctionnement des Commissions et Comités nécessaires à ses missions et procède à la désignation de leurs membres dans le respect de la réglementation en vigueur.

Gratuité des fonctions

Article 43 - Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Toutefois, la Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour ainsi que de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

La Mutuelle peut également verser des indemnités à ses Administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

Responsabilité

Article 44 - La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III

PRESIDENT

Election et révocation

Article 45 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres du Conseil d'administration après son renouvellement partiel tous les deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Le Président est élu pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président.

Vacance en cours de mandat

Article 46 - En cas de décès, de démission de ses fonctions ou de perte de la qualité de membre participant du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par un Vice-Président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par un Vice-Président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Attributions

Article 47 - Le Président dirige effectivement la Mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la mutualité.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il convoque le Conseil d'administration et établit l'ordre du jour de la réunion.

Il informe le Conseil d'administration des contrôles exercés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et des recommandations et mesures prises par cette autorité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

A l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet de la Mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

CHAPITRE IV

DIRIGEANT OPERATIONNEL

Nomination et révocation

Article 48 - Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, le dirigeant opérationnel de la Mutuelle au sens de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Le Conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Pouvoirs

Article 49 - Le dirigeant opérationnel dirige effectivement la Mutuelle au sens de l'article L. 211-13 du Code de la mutualité. Ses pouvoirs sont précisés dans une instruction du Conseil d'administration. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, des pouvoirs qui lui ont été délégués et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au Conseil d'administration et au Président. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Situation et comportements interdits

Article 50 - Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel titre que ce soit à un Administrateur ou au dirigeant opérationnel. Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Le dirigeant opérationnel ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction de diriger un organisme mutualiste conformément à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Il est interdit aux Administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'Administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées avec autorisation préalable du Conseil d'administration

Article 51 - Toute convention intervenant entre la Mutuelle, et l'un de ses Administrateurs ou dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des Administrateurs ou le dirigeant opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un Administrateur ou un dirigeant opérationnel de la Mutuelle, et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Lorsque le Conseil d'administration de la Mutuelle est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'Administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du Code de la mutualité, les conventions intervenant entre cette personne morale et un Administrateur ou un dirigeant opérationnel de la Mutuelle sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

L'Administrateur ou le dirigeant opérationnel intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration de la Mutuelle, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le présent article est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un Administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Les conventions approuvées par le Conseil d'administration, y compris lorsqu'elles ont été désapprouvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Mutuelle des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur et éventuellement des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du dirigeant opérationnel intéressé, les conventions mentionnées au présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Mutuelle.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Conventions portant sur des opérations courantes

Article 52 - Les dispositions de l'article 51 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par le Code de la mutualité.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée générale dans des conditions fixées par le Code de la mutualité.

Obligations des Administrateurs et du dirigeant opérationnel

Article 53 - Le Conseil d'administration et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des statuts. Les Administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus à une obligation de réserve et au respect de la confidentialité des informations données.

Les administrateurs doivent répondre aux exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience, et posséder collectivement la connaissance ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Le dirigeant opérationnel doit répondre aux exigences d'honorabilité et posséder la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à ses fonctions.

Les Administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de dirigeant opérationnel est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant opérationnel avec la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le dirigeant opérationnel entend exercer.

CHAPITRE VI BUREAU

Composition

Article 54 - Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Bureau composé de la façon suivante :

- ✓ un Président,
- ✓ un Secrétaire Général,
- ✓ un Secrétaire Général Adjoint,
- ✓ des Vice-Présidents.

Election

Article 55 - Le Président est de droit membre du Bureau qu'il préside.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le Conseil

Statuts actualisés par l'Assemblée générale du 24 juin 2025

d'administration et en son sein, après son renouvellement partiel tous les deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Attributions

Article 56 - Le Bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration.

Il assure le pilotage stratégique de la Mutuelle, la cohésion globale et la coordination des travaux des Commissions et Comités du Conseil d'administration.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, chaque Commission et Comité du Conseil d'administration est présidé par un membre du Bureau.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions urgentes et, d'une manière générale, à régler les questions pour lesquelles le Conseil d'administration lui a donné, sous sa responsabilité, délégation.

Rôle des Vice-Présidents

Article 57 - Les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement temporaire du Président, les Vice-Présidents le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Conseil d'administration définit l'ordre dans lequel cette suppléance est assurée.

Rôle du Secrétaire Général

Article 58 - Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents, de la coordination générale au plan politique. Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Secrétaire Général, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 59- Pour mémoire

CHAPITRE VII SECTIONS DE VOTE DE LA MUTUELLE

Constitution

Article 60 - Il est institué des Sections de vote ainsi qu'il est dit à l'article 14.I des présents statuts.

Election du Comité de Section

Article 61 - La Section est administrée par un Comité de Section composé comme suit :

- ✓ jusqu'à 5 000 membres participants : 9 à 18 membres,
- ✓ au-dessus de 5 000 membres participants : le maximum peut être augmenté de 1 membre supplémentaire par 5 000 membres participants (ou fraction de 5 000).

Il est procédé à l'élection des membres du Comité de Section par correspondance, selon les modalités précisées par une instruction du Conseil d'administration.

Les membres sont élus pour neuf ans par les membres participants de la Section et renouvelables par tiers tous les trois ans.

Au nombre maximum de membres du comité fixé ci-dessus, s'ajoute tout Administrateur qui n'étant pas élu au comité de section est membre de droit du Comité de la Section à laquelle il est rattaché.

Au moment du renouvellement du tiers sortant, il est procédé au remplacement des membres démissionnaires ou décédés.

Les remplaçants, pris dans l'ordre décroissant des voix, demeurent en fonction pendant la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Si le nombre des vacances atteint le tiers du nombre total des membres du Comité, il est procédé à des élections partielles dans les conditions fixées ci-dessus.

Tous les membres du Comité de Section sont rééligibles.

En cas de contestations relatives aux élections, le Comité de Section et son Bureau sont soumis à l'agrément du Conseil d'administration. Tout litige de l'espèce doit être soumis par lettre recommandée au Président dans les vingt-quatre heures qui suivent la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi.

Pour toute contestation concernant la gestion des Sections, le Conseil d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau, sert de juridiction d'appel.

Election du Bureau de Section

Article 62 - Au cours de la première réunion qui suit les élections, le Comité de Section procède à l'élection des membres de son Bureau.

Le Bureau comprend un Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Tous les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Attributions du Comité de Section

Article 63 - Le Comité de Section :

- ✓ constitue en interne une force de réflexion et de propositions,
- ✓ reçoit délégation des membres participants et honoraires de la Section, pour élire les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée générale de La Mutuelle Générale selon les modalités fixées par l'article 15 des présents statuts.

Il est chargé sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'administration :

- 1°) de la diffusion des valeurs et orientations de la Mutuelle,
- 2°) de l'organisation des élections des Comités de Section et de l'élection des délégués à l'Assemblée générale,
- 3°) de la tenue annuelle d'une Assemblée départementale de Section chargée d'examiner pour avis les questions soumises à l'Assemblée générale de la Mutuelle.

Attributions du Président de Section

Article 64 Le Président de Section est chargé sous la responsabilité et le contrôle du Président :

- ✓ d'animer la vie politique mutualiste du Comité de Section,
- ✓ de représenter, dans son ressort, la Mutuelle auprès des autorités administratives, professionnelles, mutualistes et sociales avec lesquelles la Mutuelle est en rapport. Le Président de Section peut subdéléguer cette représentation à la personne qu'il aura désignée,
- ✓ d'élaborer et de suivre avec le Trésorier de Section les budgets de la vie mutualiste du Comité de Section et de la Commission des retraités de la Section,
- ✓ de convoquer et présider les réunions du Comité de Section et les Assemblées départementales des adhérents. Il signe avec le Secrétaire tous les actes de délibération.

Le Président de Section est à l'écoute des adhérents et des interlocuteurs de la Mutuelle dans le département et informe le Président ou le référent politique national des problèmes qui pourraient lui être signalés.

Le ou les Vice-Présidents de Section secondent le Président de Section. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Comité de Section définit l'ordre dans lequel cette suppléance est assurée.

Attributions du Secrétaire de Section

Article 65 - Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Attributions du Trésorier de Section

Article 66 - Le Trésorier de Section est chargé du contrôle et du visa des pièces comptables.

Le Trésorier de Section participe à l'élaboration des budgets prévisionnels de la Section.

Le Trésorier Adjoint de Section seconde le Trésorier de Section. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Commissions du Comité de Section

Article 67 - Au cours de la première séance qui suit l'élection du Comité de Section, celui-ci désigne en son sein :

• une Commission sociale

Elle est composée entre quatre et huit membres maximum dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président, le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

Les Commissions sociales des Sections interviennent en matière d'entraide.

• une Commission de contrôle interne

Elle est composée de deux ou trois vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Bureau.

La Commission se réunit à l'initiative de ses membres ou, à défaut, sur convocation du Président.

Les vérificateurs sont chargés de vérifier les comptes au moins une fois par an et de faire un compte rendu écrit de cette vérification à l'intention du Comité de Section.

Ils vérifient systématiquement la concordance entre les écritures comptables et les pièces justificatives, suivant les directives du Conseil d'administration.

Les comptes rendus doivent pouvoir être présentés à tous contrôles.

• une Commission des retraités

Elle est composée de six membres maximum dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président, le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

La Commission des retraités peut s'adjoindre deux ou trois Conseillers techniques choisis parmi les membres participants en raison de leurs compétences dans les problèmes spécifiques aux retraités.

La Commission des retraités a pour rôle essentiel d'informer les retraités, d'étudier les problèmes les concernant, d'organiser et d'animer la vie sociale.

Elle dispose, à cet effet, d'un budget imputé sur les crédits votés annuellement par l'Assemblée générale au titre du fonds d'action sociale et réparti par le Conseil d'administration.

La Commission des retraités rend compte de ses travaux au Comité de Section qui, annuellement, dresse un compte rendu d'activité qu'il transmet au Secrétariat général.

Correspondants de Bureau

Article 68 - Il peut être mis en place par le Comité de Section et à la diligence de son Bureau, des Correspondants de Bureau dont le rôle est d'assurer la liaison entre la Section et les bureaux ou services.

Les Correspondants de Bureau sont responsables devant le Comité de Section. Ils ne sont pas obligatoirement membres du Comité de Section.

CHAPITRE VIII CONSEILS REGIONAUX

Composition

Article 69 - Il est institué, par région administrative, un Conseil Régional composé de délégués élus au sein des Comités des Sections en nombre égal à celui des délégués à l'Assemblée générale.

En région Ile-de-France il est institué :

- ✓ un Conseil Régional Ile-de-France regroupant les Sections suivantes : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis, (93), Val-de-Marne, (94), Val-d'Oise (95),
- ✓ un Conseil Régional Paris regroupant les Sections de Paris- Ville.

Les délégués sont élus pour un an. Chaque Comité de Section désigne également en son sein, tous les ans, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués sont renouvelables.

Tous les trois ans, le Conseil Régional élit en son sein un Bureau Régional comprenant : un Président, un Vice- Président, un Secrétaire. Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Régional en cours de mandat par démission, décès, perte de la qualité de délégué au Conseil Régional ou de

membre d'un Comité de Section, le Conseil Régional pourvoit à son remplacement, par élection en son sein, pour la durée du mandat restant à courir.

Attributions

Article 70 - Le Conseil Régional :

- ✓ participe au développement des initiatives des Comités de Section,
- ✓ consolide leurs réflexions sur des thématiques relatives à l'environnement de la Mutuelle,
- ✓ favorise la mise en place des actions de prévention
- ✓ et coordonne la présence de la Mutuelle dans les instances régionales fédérales, politiques ou du secteur de l'économie sociale.

Il désigne, les délégués convoqués par le Conseil d'Administration en application de l'article 38 des statuts sur la base suivante :

- ✓ jusqu'à 20 000 membres participants, les Conseils Régionaux désignent 2 délégués.
- ✓ Au-delà de 20 000 membres participants les Conseils Régionaux désignent un délégué supplémentaire par 20 000 ou fraction de 20 000 membres participants.

Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres composant le Conseil Régional.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE I PRODUITS ET CHARGES

Produits

Article 71 - Les produits de la Mutuelle comprennent :

- ✓ les cotisations des membres participants,
- ✓ les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- ✓ les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- ✓ plus généralement toutes autres recettes conformes aux finalités de la Mutuelle, autorisées par la loi.

Charges

Article 72 - Les charges comprennent :

- ✓ les diverses prestations servies aux membres participants,
- ✓ les dotations aux provisions techniques,
- ✓ les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- ✓ les versements faits aux unions et fédérations,
- ✓ la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de coordination de la Mutualité,
- ✓ les cotisations versées aux fonds de garantie institués par l'article L. 431-1 du Code de la mutualité,
- ✓ la redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
- ✓ plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle, autorisées par la loi.

Apports et transferts financiers

Article 73 - Lorsque la Mutuelle décide de créer une autre mutuelle dans les conditions posées à l'article L. 111-3 du Code de la mutualité ou de participer à la création d'une union de mutuelles dans les conditions posées à l'article L. 111-4 du même code, elle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union ainsi créée dans les conditions prévues à ces articles.

Droit d'adhésion

Article 74 - Le fonds d'établissement peut être alimenté par le versement d'un droit d'adhésion annuel par les nouveaux membres participants et honoraires de l'exercice.

L'Assemblée générale détermine chaque année le montant du droit d'adhésion pour chacune de ces catégories.

CHAPITRE II RESSOURCES FINANCIERES

Emprunt

Article 75 - Il est créé un fonds de développement dont l'objet est de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

CHAPITRE III

FONDS D'ACTION SOCIALE

Ressources et emploi du fonds

Article 76 - Le fonds d'action sociale a pour objet le financement des actions sociales de la Mutuelle. Son budget est voté par l'Assemblée générale.

Lors de la création du fonds, les ressources initiales de celui-ci sont constituées par l'affectation d'une partie des réserves libres de la Mutuelle.

Les dépenses du fonds d'action sociale peuvent être les suivantes :

- ✓ les interventions, allocations et prêts à caractère social accordés aux adhérents, sur décision du Comité National d'Attribution des Aides Sociales,
- ✓ le coût des actions à caractère social conduites par la Mutuelle.

Les dépenses du fonds d'action sociale doivent être financées par les ressources du fonds d'action sociale.

Les ressources du fonds d'action sociale peuvent être les suivantes :

- ✓ l'affectation d'une partie des excédents de l'exercice précédent, avant affectation à la réserve libre,
- ✓ les subventions d'action sociale payées par La Poste et Orange,
- ✓ les produits financiers du fonds d'action sociale.

CHAPITRE IV

REGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITE

Garantie des engagements

Article 77 - La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit. Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Les placements en représentation de ces provisions sont effectués selon les dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne les catégories d'actifs autorisées ainsi que les limitations par catégorie.

Marge de solvabilité

Article 78 - La Mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Comptabilité

Article 79 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination, attributions

Article 80 - L'Assemblée générale nomme pour une durée de six ans deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes titulaires sont convoqués par le Président à toute Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce et du Code de la mutualité qui leur sont applicables.

CHAPITRE VI

FONDS D'ETABLISSEMENT

Montant du fonds d'établissement

Article 81 - Le fonds d'établissement de la Mutuelle est fixé à 382 000 euros.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Information des adhérents

Article 82

I - Opérations individuelles

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et des règlements mutualistes. Les modifications de ces documents sont portées à la connaissance du membre participant par l'envoi d'une information figurant dans le magazine de la Mutuelle « MG Actualités » qui lui est adressé soit par voie postale soit par courrier électronique si le membre participant a accepté l'usage de ce moyen.

II - Opérations collectives

Dans le cadre des opérations collectives, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

L'employeur ou la personne morale qui a souscrit le contrat collectif est tenue de remettre cette notice et les statuts de la Mutuelle à chaque membre participant. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant.

Les modifications des statuts sont portées à la connaissance du membre participant par l'envoi d'une information figurant dans le magazine de la Mutuelle « MG Actualités » qui lui est adressé soit par voie postale soit par courrier électronique si le membre participant a accepté l'usage de ce moyen.

Détachements

Article 83 - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 3 de ses statuts, la Mutuelle peut faire appel à deux fonctionnaires relevant du titre II (fonction publique de l'Etat) du statut général des fonctionnaires. Ces fonctionnaires seront placés en position de détachement et exerceront les fonctions de Directeur dans deux directions administratives du siège social de la Mutuelle.

La Mutuelle peut également faire appel à 140 (cent quarante) fonctionnaires relevant du titre II (fonction publique de l'Etat) du statut général des fonctionnaires qui seront placés en position de détachement dont :

- ✓ 104 (cent quatre) pour exercer les fonctions de Directeur de Section,
- ✓ 27 (vingt-sept) pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de Section,
- ✓ 9 (neuf) pour exercer les fonctions de Directeur Régional.

Dissolution volontaire et liquidation de la Mutuelle

Article 84 - En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration et désigne-le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif dans les conditions prévues par l'article L.113-4 du Code de la mutualité.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

Adhésion à une UGM, une UMG, une SGAPS, une SGA ou une SGAM

Article 85 - La Mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste (UGM).

La Mutuelle peut s'affilier à une union mutualiste de groupe (UMG), à une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS), à une société de groupe d'assurance (SGA) ou à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) dans les conditions qui seront définies dans ses statuts et la convention d'affiliation.

Les statuts de l'UMG, de la SGAPS, de la SGA ou de la SGAM pourront lui conférer, à l'égard de la Mutuelle, des pouvoirs de contrôle, y compris en ce qui concerne sa gestion, et prévoir des pouvoirs de sanction. Ces statuts pourront subordonner à l'autorisation préalable de l'organe délibérant compétent de l'UMG, de la SGAPS, de la SGA ou de la SGAM la conclusion par la Mutuelle d'opérations qu'ils énumèrent. Ces pouvoirs figureront dans la convention d'affiliation.

* * * * *

